Informations de base

2012/0172(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Importation de matériels forestiers de reproduction: principe d'équivalence; inclusion de la catégorie «matériels qualifiés» et mise à jour la liste des autorités des pays tiers **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DE CASTRO Paolo (S&D)	09/07/2012

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	2012-11-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	DALLI John

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

02/07/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0355	Résumé
05/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/09/2012	Vote en commission,1ère lecture		
21/09/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0277/2012	Résumé
23/10/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0367/2012	Résumé
23/10/2012	Résultat du vote au parlement		
13/11/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/11/2012	Signature de l'acte final		
21/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0172(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/09981

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0277/2012	21/09/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0367/2012	23/10/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00054/2012/LEX	21/11/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2012)0355		

Document de base législatif		02/07/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0355	13/09/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2012/1104
JO L 328 28.11.2012, p. 0001 Résumé

Importation de matériels forestiers de reproduction: principe d'équivalence; inclusion de la catégorie «matériels qualifiés» et mise à jour la liste des autorités des pays tiers

2012/0172(COD) - 21/09/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en vue d'étendre son champ d'application aux matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels qualifiés» et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Importation de matériels forestiers de reproduction: principe d'équivalence; inclusion de la catégorie «matériels qualifiés» et mise à jour la liste des autorités des pays tiers

2012/0172(COD) - 23/10/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 13 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en vue d'étendre son champ d'application aux matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels qualifiés» et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Importation de matériels forestiers de reproduction: principe d'équivalence; inclusion de la catégorie «matériels qualifiés» et mise à jour la liste des autorités des pays tiers

2012/0172(COD) - 21/11/2012 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 2008/971/CE du Conseil en vue de faciliter les échanges - et, en particulier, l'importation de matériels forestiers de reproduction - et de répondre plus rapidement à la demande du marché.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1104/2012/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en vue d'inclure les matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels qualifiés» et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production.

CONTENU : à la suite de l'accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une modification de la décision 2008 /971 en vue **d'étendre son champ d'application aux matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels qualifiés»** et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production.

Concernant la commercialisation des matériaux forestiers de reproduction, la directive 1999/105/CE réglemente la commercialisation interne de ces matériaux. En vue de faciliter le commerce, cette directive donne au Conseil la possibilité de fixer des règles pour autoriser l'importation de matériaux de reproduction de pays tiers dans le cadre d'un système d'équivalence.

La décision 2008/971/CE du Conseil concernant l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers établit les conditions régissant l'importation dans l'Union des matériels forestiers de reproduction des catégories «matériels identifiés» et «matériels sélectionnés» produits dans les pays tiers qui figurent à l'annexe I de ladite décision.

Les règles de certification nationales des matériels forestiers de reproduction au Canada, en Croatie, en Norvège, en Serbie, en Suisse, en Turquie et aux États-Unis d'Amérique prévoient une inspection sur pied officielle au moment de la récolte et de la transformation des semences et durant la production des plants.

D'après ces règles, les procédures d'admission et d'enregistrement des matériels de base, de même que la production de matériels de reproduction à partir de ces derniers, doivent être conformes au système de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international (système de l'OCDE). Par ailleurs, selon ces mêmes règles, les semences et les plants des catégories «Matériels identifiés» et «Matériels sélectionnés» doivent être officiellement certifiés et l'emballage des semences doit être officiellement scellé conformément au système de l'OCDE.

Il ressort de l'examen de ces règles pour la catégorie «Matériels qualifiés» que les conditions relatives à l'admission des matériels de base satisfont aux exigences de la directive 1999/105/CE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. **Il est donc décidé d'ajouter aux catégories «Matériels identifiés» et «Matériels sélectionnés» celle des «Matériels qualifiés».**

Dès lors, la présente décision stipule que les règles relatives à la certification des matériels forestiers de la catégorie «matériels qualifiés» en vigueur au Canada, en Croatie, en Norvège, en Serbie, en Suisse, en Turquie et aux États-Unis **doivent être considérées comme équivalentes** à celles énoncées par la directive 1999/105/CE, pour autant que soient remplies les conditions applicables aux semences et aux plants énoncées à l'annexe II de la décision 2008/971/CE.

Pour les «matériels qualifiés», **l'une de ces conditions sera de déclarer si les produits sont ou non génétiquement modifiés**. Cette information devrait permettre de faciliter l'application des dispositions contenues dans la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

En outre, sur la base de nouvelles informations reçues de l'OCDE, **les noms des autorités responsables** de l'admission et du contrôle de la production de plusieurs pays tiers sont modifiés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/12/2012.

APPLICATION : à partir du 01/01/2013.

Importation de matériels forestiers de reproduction: principe d'équivalence; inclusion de la catégorie «matériels qualifiés» et mise à jour la liste des autorités des pays tiers

2012/0172(COD) - 02/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2008/971/CE du Conseil en vue de faciliter les échanges - et, en particulier, l'importation de matériels forestiers de reproduction - et de répondre plus rapidement à la demande du marché.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la décision 2008/971/CE du Conseil énumère les pays qui bénéficient du régime d'équivalence à l'importation et définit les conditions dans lesquelles les matériels forestiers de reproduction relevant des catégories «Matériels identifiés» et «Matériels sélectionnés» produits dans ces pays peuvent être importés dans l'Union.

Les règles de certification nationales des matériels forestiers de reproduction au Canada, en Croatie, en Norvège, en Serbie, en Suisse, en Turquie et aux États-Unis d'Amérique prévoient une inspection sur pied officielle au moment de la récolte et de la transformation des semences et durant la production des plants.

D'après ces règles, les procédures d'admission et d'enregistrement des matériels de base, de même que la production de matériels de reproduction à partir de ces derniers, doivent être conformes au système de l'OCDE pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international (système de l'OCDE). Par ailleurs, selon ces mêmes règles, les semences et les plants des catégories «Matériels identifiés» et «Matériels sélectionnés» doivent être officiellement certifiés et l'emballage des semences doit être officiellement scellé conformément au système de l' OCDE.

Il ressort de l'examen de ces règles pour la catégorie «Matériels qualifiés» que les conditions relatives à l'admission des matériels de base satisfont aux exigences de la directive 1999/105/CE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. La Commission estime donc judicieux **d'ajouter aux catégories «Matériels identifiés» et «Matériels sélectionnés» celle des «Matériels qualifiés»**.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

Les États membres et les parties prenantes ont proposé à la Commission de soumettre la présente actualisation en vue de faciliter les échanges - et, en particulier, l'importation de matériels forestiers de reproduction - et de répondre plus rapidement à la demande du marché, notamment en ce qui concerne les plantations d'arbres à croissance rapide destinées à la production d'énergie à partir de biomasse ligneuse.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : aux termes de la décision proposée, **les règles pour la certification des matériels forestiers de reproduction de la catégorie «Matériels qualifiés»** en vigueur au Canada, en Croatie, en Norvège, en Serbie, en Suisse, en Turquie et aux États-Unis d'Amérique **devraient être considérées comme équivalentes** à celles de la directive 1999/105/CE, pour autant que soient remplies les conditions applicables aux semences et aux plants énoncées à l'annexe II de la décision 2008/971/CE.

Pour les «matériels qualifiés», l'une de ces conditions devrait être de déclarer si les semences et les plants concernés sont ou non génétiquement modifiés. Cela permettrait de faciliter l'application des dispositions contenues dans la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d' organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement et du règlement (CE) n° 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.